

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 chaouel 1417 - 4 mars 1997

140^{ème} année

N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un sous-directeur 371

Ministère des Affaires Etrangères

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères 371

Ministère des Affaires Religieuses

Maintien en activité dans le secteur public 371

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un directeur régional 371

Nomination d'un sous-directeur 371

Nomination de chefs de division 371

Nomination d'un chef d'unité 371

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 19 février 1997, portant changement d'appellation et attributions nouvelles d'une recette des finances sise au gouvernorat de Gabès 371

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 19 février 1997, portant publication du manuel des procédures du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur 372

| | |
|--|-----|
| Nomination d'un membre représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au sein du conseil d'administration de l'agence tunisienne de coopération technique | 372 |
| Ministère de L'Education | |
| Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national pédagogique | 372 |
| Ministère du Transport | |
| Arrêté du ministre du transport du 22 février 1997, fixant la liste des pièces et attestations demandées par le ministère du transport, les établissements publics et les entreprises publiques sous tutelle et nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original | 372 |
| Ministère de la Santé Publique | |
| Maintien en activité | 373 |
| Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires | 373 |
| Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine | 373 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa | 374 |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir | 374 |
| Ministère de l'Equipement et de l'Habitat | |
| Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 25 février 1997, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de l'équipement et de l'habitat | 374 |
| Ministère des Communications | |
| Arrêté du ministre des communications du 25 février 1997, fixant le programme des émissions de timbres-poste au titre de l'année 1997 | 376 |
| Ministère du Commerce | |
| Nomination de chefs de service | 377 |
| Ministère de l'Industrie | |
| Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle | 377 |
| Ministère du Développement Economique | |
| Maintien en activité dans le secteur public | 377 |
| Arrêté du ministre du développement économique du 19 février 1997, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux | 377 |
| Arrêté du ministre du développement économique du 19 février 1997, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuve pour le recrutement d'ingénieurs des travaux | 379 |
| Ministère de l'Agriculture | |
| Nomination de chefs de service | 381 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1997, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zaâfrana III de la délégation de Bou-Hajla au gouvernorat de Kairouan | 382 |

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 97-413 du 25 février 1997.

Mademoiselle Houda El Askri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 1996

- Mnasser Hassen
- Ben Fredj Abderrazak
- Jebeniani Salah
- Mosrati Mohamed Lotfi.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-414 du 21 février 1997.

Monsieur Khemaïes El Abed, inspecteur du culte, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er juillet 1997.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-415 du 25 février 1997.

Monsieur Fethi Hassouna, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-416 du 25 février 1997.

Monsieur Mohamed Karker, administrateur du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-417 du 25 février 1997.

Monsieur Habib Ben Alaya, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Gafsa au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-418 du 25 février 1997.

Monsieur Habib Bourizgui, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Sfax au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-419 du 25 février 1997.

Monsieur Mohamed Chaïeb Salhi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à Tunis I à la direction régionale des affaires sociales à Tunis.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-420 du 25 février 1997.

Monsieur M'barek Karimi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à M'jaz El Bab à la direction régionale des affaires sociales à Béja.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 19 février 1997, portant changement d'appellation et attributions nouvelles d'une recette des finances sise au gouvernorat de Gabès.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article unique. - La recette des finances rue Boulbeba Mrabet à Gabès est dénommée la recette municipale à Gabès.

La recette municipale à Gabès assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics qui lui sont confiés.

La recette municipale à Gabès assurera, en plus des opérations citées ci-dessus, les gestions des produits monopolisés et des prêts sur gage.

Tunis, le 19 février 1997.

Le Ministre des Finances
Mohamed Jeri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 19 février 1997, portant publication du manuel des procédures du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 92-1919 du 2 novembre 1992, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son plan de mise à niveau et notamment son point 11,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Un groupe de travail, désigné par décision ministérielle, est chargé de la mise à jour de ce manuel chaque fois que c'est nécessaire, en coordination avec les parties concernées.

Art. 4. - Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur*

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 25 février 1997.

Monsieur Hédi Slim, est nommé membre représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au sein du conseil d'administration de l'agence tunisienne de coopération technique en remplacement de Monsieur Aras Taoufik Ettourki.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'éducation du 22 février 1997.

Monsieur Néjib Ayed, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Mohamed Miled.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 22 février 1997.

Monsieur Omrane Boukhari, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Mahmoud Masmoudi.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 22 février 1997, fixant la liste des pièces et attestations demandées par le ministère du transport, les établissements publics et les entreprises publiques sous tutelle et nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-96 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 94-135 du 17 janvier 1994 fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 26 juin 1995, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport et des établissements publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier. - Les services du ministère du transport, les établissements publics et les entreprises publiques sous tutelle, peuvent exiger la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original dans les cas suivants :

A/ la légalisation de la signature,

- les contrats sous leurs différentes formes,

- les engagements,

- les statuts des entreprises,

- les procurations sous leurs différentes formes,

- mainlevée pour la radiation d'hypothèque ou de privilège.

B/ la certification de conformité des copies à l'original :

- les différents diplômes et attestations scientifiques et scolaires justifiant le niveau acquis et ce après la déclaration de l'admission définitive aux concours de recrutement ou après l'accord à une bourse d'étude, de formation ou de stage à l'étranger dans les domaines relevant du ministère du transport,

- certificat de secouriste ou titres équivalents,

- les brevets maritimes et les dérogations,

- les contrats sous leurs différentes formes,

- les procurations sous leurs différentes formes,

- les titres d'approbation, d'homologation ou les décisions relatives aux embarcations, navires et matériel de sécurité délivrés par des autorités étrangères,

- les diplômes et qualifications pour l'obtention des licences du personnel aéronautique,

- les documents attestant la propriété,

- certificat de décès en cas de non présentation de l'original.

Art. 2. - En dehors des cas cités à l'article premier du présent arrêté, les services concernés doivent, selon les cas se limiter à demander :

- une simple copie des pièces qui leur sont présentées,
- ou une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance,
- ou une déclaration sur l'honneur portant une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance.

Art. 3. - Les directeurs généraux et directeurs des administrations centrales au ministère du transport, les présidents directeurs généraux des entreprises publiques, les directeurs généraux des établissements publics et les directeurs régionaux du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1997.

Le Ministre du Transport

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 97-421 du 21 février 1997.

Le Docteur Ben Khelifa Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1997.

Par décret n° 97-422 du 21 février 1997.

Le Docteur Triki Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1997.

Par décret n° 97-423 du 21 février 1997.

Le Docteur M'bazâa Abderraouf, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1997.

Par décret n° 97-424 du 21 février 1997.

Le Docteur Daghfous Jelloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1997.

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires.

Les ministres des finances et de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 13,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments et notamment son article 4,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que de modalité de demande de visa,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant les modalités de versement et le taux du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires,

Arrêtent :

Article premier. - Toute demande d'obtention ou de cession d'un visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires importés doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de six cent (600) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à trois cent (300) dinars lorsque la demande concerne le renouvellement de cette autorisation.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

Art. 2. - Toute demande d'obtention ou de cession d'un visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires fabriqués localement doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de trois cent (300) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à cent cinquante (150) dinars lorsque la demande concerne le renouvellement de cette autorisation.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1993 sont abrogées.

Tunis, le 22 février 1997.

Le Ministre des Finances

Mohamed Jeri

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine.

Les ministres des finances et de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article 6,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine,

Arrêtent :

Article premier. - Toute demande d'obtention ou de cession d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importée doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de mille deux cent (1200) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à six cent (600) dinars lorsque la demande concerne le renouvellement de cette autorisation.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

Art. 2. - Toute demande d'obtention ou de cession d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique fabriquée localement doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de six cent (600) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à trois cent (300) dinars lorsque la demande concerne le renouvellement de cette autorisation.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1993 sont abrogées.

Tunis, le 22 février 1997.

Le Ministre des Finances

Mohamed Jeri

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 25 février 1997.

Madame Faouzia Doula, est nommée membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa représentant du corps paramédical en remplacement de Monsieur Mohamed Magtouf Bekey.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 22 février 1997.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir :

- docteur Aïcha Gassab : président du comité médicale,

- docteur Ali El Kamel : chef de service,

- docteur Amor Gannouni : chef de service,

- docteur Fekri Abroug : chef de service,

- docteur Bergaoui Naceur : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- docteur Mohamed Allagui : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'établissement,

- Monsieur Mohamed Fredj Hadhri : représentant du collège du personnel para-médical.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 25 février 1997, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat est fixée comme suit :

| N° d'ordre | Secteur | Intitulé de l'imprimé | N° d'enregistrement |
|------------|--------------------|---|---------------------|
| 1 | Bâtiments civils | Fiche de renseignements pour l'octroi d'un agrément d'entreprise de bâtiments et de travaux publics | 13 - 0001 - 95 |
| 2 | | Fiche de renseignements pour l'octroi d'un agrément de concepteur | 13 - 0002 - 95 |
| 3 | | Fiche de renseignements pour l'octroi d'un agrément de contrôleur technique | 13 - 0003 - 95 |
| 4 | Habitat | Fiche de renseignements pour l'octroi d'un agrément de promoteur immobilier | 13 - 0004 - 95 |
| 5 | | Décision d'agrément de promoteur immobilier | 13 - 0005 - 95 |
| 6 | | Décision de retrait d'agrément de promoteur immobilier | 13 - 0006 - 95 |
| 7 | | Attestation d'avancement des travaux (Eradication des logements primitifs) | 13 - 0007 - 95 |
| 8 | | Attestation d'avancement des travaux (fonds national d'amélioration de l'habitat) | 13 - 0008 - 95 |
| 9 | | Décision d'octroi d'un prêt | 13 - 0009 - 95 |
| 10 | | Fiche de renseignements techniques | 13 - 0010 - 95 |
| 11 | Ponts et chaussées | Arrêté d'alignement | 13 - 0011 - 95 |
| 12 | | Autorisation d'occupation temporaire | 13 - 0012 - 95 |
| 13 | | Autorisation de travaux sur le domaine public routier | 13 - 0013 - 95 |
| 14 | | Soumission pour autorisation d'occupation temporaire | 13 - 0014 - 95 |
| 15 | | Arrêté de circulation | 13 - 0015 - 95 |
| 16 | | Procès verbal de contravention | 13 - 0016 - 95 |
| 17 | | Avertissement | 13 - 0017 - 95 |
| 18 | | Arrêté de démolition | 13 - 0018 - 95 |
| 19 | | Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière | 13 - 0019 - 95 |
| 20 | | Demande de changement d'exploitant d'une carrière du type industriel ou artisanal | 13 - 0020 - 95 |
| 21 | | Demande de changement de catégorie de carrière du type artisanal au type industriel | 13 - 0021 - 95 |
| 22 | | Ordre de versement (mines et carrières) | 13 - 0022 - 95 |
| 23 | | Attestation de prorogation d'exploitation d'une carrière | 13 - 0023 - 95 |
| 24 | | Arrêté d'exploitation d'une carrière du type artisanal | 13 - 0024 - 95 |
| 25 | | Arrêté d'exploitation d'une carrière du type industriel | 13 - 0025 - 95 |
| 26 | | Fiche de renseignements techniques pour demande d'ouverture d'un établissement classé | 13 - 0026 - 95 |
| 27 | | Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement classé | 13 - 0027 - 95 |
| 28 | | Demande d'agrandissement d'un établissement classé de 3ème catégorie | 13 - 0028 - 95 |

| N° d'ordre | Secteur | Intitulé de l'imprimé | N° d'enregistrement |
|------------|----------------------------------|--|---------------------|
| 29 | | Demande de mutation d'un établissement classé de 3ème catégorie | 13 - 0029 - 95 |
| 30 | | Demande de changement d'exploitant d'un établissement classé de 3ème catégorie | 13 - 0030 - 95 |
| 31 | | Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une unité de concassage-criblage de pierres | 13 - 0031 - 95 |
| 32 | Domaine public maritime | Procès verbal de matérialisation de limite du domaine public maritime et de ses servitudes | 13 - 0032 - 95 |
| 33 | | Arrêté d'alignement | 13 - 0033 - 95 |
| 34 | | Procès verbal de contravention | 13 - 0034 - 95 |
| 35 | | Avertissement | 13 - 0035 - 95 |
| 36 | | Arrêté de démolition | 13 - 0036 - 95 |
| 37 | Hydraulique urbaine | Promesse de vente à l'amiable | 13 - 0037 - 95 |
| 38 | Affaires foncières et juridiques | Main-levée de déchéance | 13 - 0038 - 95 |
| 39 | | Main-levée d'hypothèque | 13 - 0039 - 95 |
| 40 | | Main-levée d'hypothèque et de déchéance | 13 - 0040 - 95 |
| 41 | | Autorisation d'hypothèque (octroi d'un prêt pour l'acquisition d'un lot) | 13 - 0041 - 95 |
| 42 | | Autorisation d'hypothèque (octroi d'un prêt pour la construction d'un lot) | 13 - 0042 - 95 |

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 1997.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 25 février 1997, fixant le programme des émissions de timbres-poste au titre de l'année 1997.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi des finances pour la gestion 1997,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 96-1438 du 12 août 1996, portant création et organisation du centre directeur de la philatélie,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1968, portant création d'une commission consultative en matière de philatélie,

Vu l'avis de la commission consultative en matière de philatélie,

Arrête :

Article premier. - Seront émises au courant de l'année 1997, neuf séries commémoratives et cinq séries courantes de timbres postes détaillés comme suit :

| THEMES | Nombre de figurines | Valeurs faciales |
|---|---------------------|---------------------|
| I. — Les séries commémoratives | | |
| - Journée mondiale du livre et du droit d'auteur | 1 | 1d,000 |
| - Exposition philatélique mondiale "PACIFIC 97" à San Francisco | 1 | 250 |
| - Jeux méditerranéens de Bari (Italie) | 1 | 350 |
| - Tunis capitale culturelle 1997 | 2 | 130 - 500 |
| - 40ème anniversaire de la République | 1 | 500 |
| - Journée mondiale de la protection des personnes âgées | 2 | 350 - 500 |
| - 10ème anniversaire du changement | 1 | 500 |
| - Journée mondiale des droits de l'homme | 1 | 250 |
| - Célébration du 800ème anniversaire de la mort d'Ibn Rochd | | |
| II. — Les séries courantes | | |
| - les mollusques | 4 | 50 - 70 - 350 - 500 |
| - les reptiles | 3 | 100 - 350 - 500 |
| - les roses de Tunisie | 2 | 350 - 500 |
| - la rose de sable | 1 | 350 |
| - les chevaux | 4 | 50 - 70 - 350 - 500 |

Art. 2. - Les dates de mise en vente de ces séries seront fixées par décision du ministre des communications.

Tunis, le 25 février 1997.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-425 du 25 février 1997.

Monsieur Mohamed Cheikh Rouhou, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion et du contrôle du patrimoine à la direction des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

Par décret n° 97-426 du 25 février 1997.

Monsieur Lotfi Theiri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la direction des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

Par décret n° 97-427 du 25 février 1997.

Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1997.

Monsieur Hassen Ziadi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Amor Srasra.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-428 du 21 février 1997.

Monsieur Mohamed Fakhreddine Zarrouk, administrateur général au ministère du développement économique est maintenu pour une deuxième période d'une année à compter du 1er août 1997.

Arrêté du ministre du développement économique du 19 février 1997, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier - Les ingénieurs principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de cinq (05) années après le baccalauréat dans une école agréée à cet effet ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours sus-mentionné doivent accompagner leurs demandes de candidature des pièces suivantes :

- a) lors du dépôt de la candidature :
- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
 - 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
 - 3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

- b) après la réussite au concours :
- Tout candidat ayant réussi au concours doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :
- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
 - 2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,
 - 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
 - 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre du développement économique après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme, ci-joint en annexe, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis comme suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|------------------------|------------|-------------|
| Epreuve Orale : | | (01) |
| - Préparation | 30 minutes | |
| - Exposé | 15 minutes | |
| - Discussion | 15 minutes | |

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livre, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre du développement économique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est arrêtée par le ministre du développement économique.

Tunis, le 19 février 1997.

Le Ministre du Développement Economique

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Programme du Concours Externe Ingénieurs Principaux

I - Spécialité : statistique :

1 - Statistiques théoriques :

Statistique descriptive ou exploratoire :

Distributions statistiques à un caractère
Distribution statistiques à deux caractères
Ajustement d'une distribution empirique à une loi théorique
Les indices statistiques
Les séries temporelles (méthodes d'analyse élémentaires).

Calcul des probabilités :

Analyse combinatoire
Notion de variable aléatoire
Les lois de probabilité usuelles
Vecteurs gaussiens
Lois classiques déduites d'un vecteur gaussien.

Théorie des probabilités :

Espaces probabilisables et variables aléatoires,
Mesure et intégration
Variables aléatoires et lois de probabilités sur R
Vecteurs aléatoires et indépendance de variables aléatoires
Fonctions caractéristiques
Convergence et théorie asymptotique,
Conditionnement et espérance conditionnelle
Vecteurs gaussiens.

Statistique mathématique :

Théorie de la décision,
Théorie de l'estimation,
Les tests statistiques.

Econométrie linéaire :

Modèle linéaire simple,
Modèle linéaire généralisé,
Hétéroscédasticité.

Econométrie avancée :

Modèles à équations simultanées,

Autocorrélation et modèles économétriques dynamiques,
Modèles de panel et modèles spatiaux,
Econométrie des variables qualitatives.
Théorie des sondages :
Fondements de la théorie des sondages,
Les outils de base de l'échantillonnage,
Décomposition des sondages,
Estimation complexe et estimation de la variance,
Sondages temporels.
Analyse des données :
Analyse en composantes principales,
Analyse canonique,
Analyse des correspondances,
Les méthodes de discrimination,
Classification.
Séries temporelles et analyses multivariées stationnaires :
Méthodes élémentaires sans modèle,
Processus stationnaires,
Modèles ARIMA,
Prévision dans les modèles ARIMA,
Cas multidimensionnel.
Statistique non paramétrique :
Tests de permutation,
Tests de rang usuels,
Test d'adéquation,
L'estimation fonctionnelle,
Robustesse et estimation robuste.
2 - Statistiques appliquées :
Le calcul statistique,
Méthodologie statistique,
Pratique des enquêtes et des sondages,
Pratique de l'analyse des données,
Démographie.
3 - Economie :
Théorie Micro-économique et économie de l'entreprise :
L'économie d'échange et comportement du consommateur,
Le comportement du productif,
Equilibre général et optimalité,
Micro-économie intertemporelle et incertain,
Economie publique,
Concurrence imparfaite,
Comptabilité d'entreprises,
Financement des entreprises.
Théorie Macro-économique :
Comptabilité nationale,
Cadre conceptuel et comportements macro-économiques,
Consommation et épargne,
Placement des actifs et demande de monnaie,
Les fonctions de production,
L'investissement,
La théorie classique,
Théorie Keynésienne et synthèse néoclassique,
L'équilibre macro-économique à court terme en économie ouverte,

La dynamique de l'inflation et du chômage,
Théorie de la régulation,
Anticipations rationnelles,
Stabilisation.
Economie internationale :
Les échanges internationaux,
Institutions internationales,
Zones de libres-échange, unions douanières et marché commun,
Théorie du commerce international,
Balance des paiements,
Marché des changes,
Flux financiers internationaux.
Mécanismes monétaires et financiers :
Monnaie et création monétaire,
Structure financière tunisienne,
Les marchés monétaires et financiers,
Les taux d'intérêts.
Politiques économiques et monétaires :
Les outils de politique économique,
La politique budgétaire et fiscale,
Inflation et désinflation,
Objectifs de la politique monétaire,
Encadrement du crédit et rationnement,
Intervention sur le marché monétaire.
Diagnostic financier de l'entreprise :
Approche en termes patrimoniaux,
Approche en termes de flux,
Appréciation des performances financières,
Analyse financière et évaluation de l'entreprise.
Economie du développement et de la croissance :
Fondements micro-économiques,
Les modèles de développement,
Les modèles classiques de croissance et de progrès technique,
Les déséquilibres et l'arrêt de la croissance,
Les modèles de croissance endogène.
II - Spécialité : informatique :
1/ Méthodes d'analyse :
- notion de méthode,
- présentation d'une méthode particulière.
2/ La documentation et les dossiers d'analyse :
- les dossiers de conception,
- l'analyse d'étaillée.
3/ L'environnement technologique :
- les bases de données,
- les systèmes d'exploitation,
- les réseaux d'ordinateurs.

Arrêté du ministre du développement économique du 19 février 1997, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre du développement économique,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat dans une école agréée à cet effet ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours sus-mentionné doivent accompagner leurs demandes de candidature des pièces suivantes :

a) lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

b) après la réussite au concours :

Tout candidat ayant réussi au concours doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre du développement économique après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme, ci-joint en annexe, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis comme suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|------------------------|------------|-------------|
| Epreuve Orale : | | (01) |
| - Préparation | 30 minutes | |
| - Exposé | 15 minutes | |
| - Discussion | 15 minutes | |

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livre, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre du développement économique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est arrêtée par le ministre du développement économique.

Tunis, le 19 février 1997.

Le Ministre du Développement Economique

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Programme du Concours Externe Ingénieurs des Travaux

I - Spécialité : statistique :

1 - Statistiques théoriques :

Statistique descriptive ou exploratoire :

Distributions statistiques à un caractère

Distribution statistiques à deux caractères

Ajustement d'une distribution empirique à une loi théorique

Les indices statistiques

Les séries temporelles (méthodes d'analyse élémentaires).

Calcul des probabilités :

Analyse combinatoire

Notion de variable aléatoire

Les lois de probabilité usuelles

Vecteurs gaussiens

Lois classiques déduites d'un vecteur gaussien.

Théorie des probabilités :

Espaces probabilisables et variables aléatoires,

Mesure et intégration
Variables aléatoires et lois de probabilités sur R
Vecteurs aléatoires et indépendance de variables aléatoires
Fonctions caractéristiques
Convergence et théorie asymptotique,
Conditionnement et espérance conditionnelle
Vecteurs gaussiens.

Statistique mathématique :

Théorie de la décision,
Théorie de l'estimation,
Les tests statistiques.

Econométrie linéaire :

Modèle linéaire simple,
Modèle linéaire généralisé,
Hétéroscédasticité.

Théorie des sondages :

Fondements de la théorie des sondages,
Les outils de base de l'échantillonnage,
Décomposition des sondages,
Estimation complexe et estimation de la variance,
Sondages temporels.

Analyse des données :

Analyse en composantes principales,
Analyse canonique,
Analyse des correspondances,

Séries temporelles et analyses multivariées stationnaires :

Méthodes élémentaires sans modèle,
Modèles ARIMA,
Prévision dans les modèles ARIMA,

2 - Statistiques appliquées :

Le calcul statistique,
Methodologie statistique,
Pratique des enquêtes et des sondages,
Démographie,
Le calcul des indices.

3 - Economie :

Théorie Micro-économique et économie de l'entreprise :
L'économie d'échange et comportement du consommateur,
Le comportement du producteur,
Equilibre général et optimalité,
Economie publique,
Concurrence imparfaite,
Comptabilité d'entreprises,
Financement des entreprises.

Théorie Macro-économique :

Comptabilité nationale,
Cadre conceptuel et comportements macro-économiques,
Consommation et épargne,
Placement des actifs et demande de monnaie,
Les fonctions de production,
L'investissement,
La théorie classique,
Théorie Keynésienne et synthèse néoclassique,
L'équilibre macro-économique à court terme en économie ouverte,

La dynamique de l'inflation et du chômage,
Théorie de la régulation,
Anticipations rationnelles,
Stabilisation.

Economie internationale :

Les échanges internationaux,
Institutions internationales,
Zones de libres-échange, unions douanière et marché commun,
Théorie du commerce international,
Balance des paiements,
Marché des changes,
Flux financiers internationaux.

Mécanismes monétaires et financiers :

Monnaie et création monétaire,
Structure financière tunisienne,
Les marchés monétaires et financiers,
Les taux d'intérêts.

Politiques économiques et monétaires :

Les outils de politique économique,
La politique budgétaire et fiscale,
Inflation et désinflation,
Objectifs de la politique monétaire,
Encadrement du crédit et rationnement,
Intervention sur le marché monétaire.

Economie du développement et de la croissance :

Fondements micro-économiques,
Les modèles de développement,
Conditions de la croissance,
Les modèles classiques de croissance et de progrès technique,
Les déséquilibres et l'arrêt de la croissance,
Les modèles de croissance endogène.

II - Spécialité : informatique :

1/ Méthodes d'analyse :

- notion de méthode,
- présentation d'une méthode particulière.

2/ La documentation et les dossiers d'analyse :

- les dossiers de conception.

3/ L'environnement technologique :

- les bases de données,
- les systèmes d'exploitation,
- les réseaux d'ordinateurs.

4/ Langages de programmations :

- présentation d'un ou de plusieurs langages de programmation.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-429 du 25 février 1997.

Monsieur Lotfi Ghozi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la formation à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 97-430 du 25 février 1997.

Monsieur Jilani Naffati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études et de la programmation à la direction générale du financement et des encouragements au ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1997, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zaâfrana III de la délégation de Bou-Hajla au gouvernorat de Kairouan

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués au gouvernorat de Kairouan,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 25 octobre 1996,

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zaâfrana III de la délégation de Bou-Hajla au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

NUMERO LIVRE * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I R * ANNEE DEPOT

| | | | | | | |
|---------|---|-------------------------------------|---|--------|---|------|
| CE21394 | J | *ZEINEB FLIJEN | * | 4,875 | * | 1979 |
| CE21406 | G | *RIADI CHEDLIA ET FANCOUA KHEM LA | * | 97,657 | * | 1979 |
| CE21413 | P | *ESSAIDANI MAJID E ZACF | * | 30,255 | * | 1979 |
| CE21418 | V | *HADJAD HABIB E SALAF | * | 5,242 | * | 1979 |
| CE21426 | D | *ASSOUNA BOUKHART | * | 4,584 | * | 1979 |
| CE21432 | K | *BOUALI EZZEDINE E MOFC E SALAF | * | 6,846 | * | 1979 |
| CE21435 | N | *HASSEN SAID | * | 3,292 | * | 1979 |
| CE21447 | B | *ZOHRA ET BOULARES ELAEJDI | * | 7,423 | * | 1979 |
| CE21451 | F | *MENJELI HEDI E BELCACEN | * | 4,012 | * | 1979 |
| CE21461 | S | *YEMMED SAHBI E BELCIF | * | 7,496 | * | 1979 |
| CE21494 | C | *RUMDHANE BARHOUMI | * | 3,818 | * | 1979 |
| CE21505 | P | *ABDELHAKIM B MANSOUR E MAEROUK | * | 8,320 | * | 1979 |
| CE21514 | Z | *ANCREDDINE B ERFA | * | 3,064 | * | 1979 |
| CE21563 | C | *MOKTAR B HEDI SAIDANI | * | 5,600 | * | 1979 |
| CE21589 | F | *CHERIF B MOHAMED OTHMAN | * | 5,220 | * | 1979 |
| CE21590 | G | *MOHAMED B ABDERRAHMAN ABDESSLEM | * | 27,498 | * | 1979 |
| CE21601 | L | *FETHIA KRIDANE | * | 4,154 | * | 1979 |
| CE21605 | Y | *RIDHA B BECHIR E HAJ MOFC MHEJDI | * | 4,589 | * | 1979 |
| CE21634 | E | *MOHAMED B SADDK MADARI | * | 4,200 | * | 1979 |
| CE21640 | L | *AMMAR SOUBGUI | * | 6,292 | * | 1979 |
| CE21646 | T | *EL ARFAJLI MEKI E BELCACEN | * | 97,228 | * | 1979 |
| CE21652 | Z | *BRAHIM B HEDI SOUFI | * | 4,267 | * | 1979 |
| CE21701 | C | *MONGECH MOHD NAFTI E MHEJDI | * | 7,356 | * | 1979 |
| CE21710 | M | *SMIDA ABDELLAZIZ E SALAF | * | 3,181 | * | 1979 |
| CE21721 | Z | *NEZHA SOLTANI | * | 6,088 | * | 1979 |
| CE21745 | A | *RACOUHA HALILA | * | 47,376 | * | 1979 |
| CE21752 | H | *ABDELHAFIDH DJEJIDI | * | 3,070 | * | 1979 |
| CE21759 | R | *BARTAKI Z WAHID | * | 3,128 | * | 1979 |
| CE21810 | W | *KHALIL OUHED E MOHAMED HEDJ | * | 3,922 | * | 1979 |
| CE21811 | X | *CHERIF NOURIA | * | 11,223 | * | 1979 |
| CE21845 | J | *JAFALI MOHSEN | * | 3,450 | * | 1979 |
| CE21878 | V | *MOHAMED B MOFC E SALAF JALLOUJI | * | 4,389 | * | 1979 |
| CE21894 | M | *ROUHI MANSOUR E MOHAMED | * | 4,334 | * | 1979 |
| CE21908 | C | *DEROUICHE MOFC | * | 5,058 | * | 1979 |
| CE21920 | R | *HAMDA B LAZHARI E AHMED SOUBGUI | * | 7,125 | * | 1979 |
| CE21942 | P | *GAMMOUJI OTHMAN | * | 12,559 | * | 1979 |
| CE21946 | U | *LOUFI KOLISSI | * | 4,082 | * | 1979 |
| CE21957 | F | *SADDK MCLADEB E ABDELAZIZ B BAKAF | * | 3,647 | * | 1979 |
| CE21967 | S | *MOHD HEDI KHAMASSI | * | 7,892 | * | 1979 |
| CE22021 | A | *AJMI LEILA F AMROUSI MOHAMED | * | 4,147 | * | 1979 |
| CE22025 | E | *SAYARI JAMILA ET FANCA | * | 4,482 | * | 1979 |
| CE22031 | L | *BEJAJDI HAMADI E FAFA | * | 11,797 | * | 1979 |
| CE22033 | N | *BOUGHABA CHEDLIA F LEJFI TAFEK | * | 5,231 | * | 1979 |
| CE22035 | R | *HAMADI E ALI E MOFC B MOFC | * | 2,905 | * | 1979 |
| CE22036 | S | *ADEL B KACEM EL EAFI | * | 17,426 | * | 1979 |
| CE22037 | T | *CHAFFAR RACHID | * | 12,069 | * | 1979 |
| CE22042 | Y | *HASSINE B MOHD ANFA (FICI) | * | 24,740 | * | 1979 |
| CE22043 | Z | *ABOUSSLEM EL KEKLI | * | 6,532 | * | 1979 |
| CE22044 | A | *BOUHRAIT AICHA | * | 67,225 | * | 1979 |
| CE22045 | C | *DALILA B TAHAR E MOFC SALAF MANAIX | * | 5,854 | * | 1979 |

 NUMERO LIVRE * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I R * ANNEE DEPT

| | | | | | | |
|---------|---|-----------------------------------|---|--------|---|------|
| CE22057 | P | *FERJANI ABDELJELIL B MOULDI | * | 11,951 | * | 1979 |
| CE22067 | A | *HEMAIMA ALI B FAMILIA E SLIMEN | * | 5,928 | * | 1979 |
| CE22086 | W | *REZOUJ MOHSEN E MARQUEI B HASSEN | * | 3,454 | * | 1979 |
| CE22137 | B | *RABAH B MHAMED E AMOR CHAFANE | * | 5,107 | * | 1979 |
| CE22147 | M | *MANAI TAHAR E MOHAMED E AHMED | * | 3,576 | * | 1979 |
| CE22190 | J | *AHMED B TAHAR SAOUJI | * | 4,175 | * | 1979 |
| CE22205 | A | *BGLAZIZI AHMED MOULDI E MOHD | * | 5,188 | * | 1979 |
| CE22227 | Z | *TOURKHANI EL HCUCINE E CHAFANE | * | 4,883 | * | 1979 |
| CE22272 | Y | *MAHMOUD B LAMINE ECUIFI | * | 4,930 | * | 1979 |
| CE22283 | N | *BADA CHADLY B MOHAMED | * | 4,170 | * | 1979 |
| CE22291 | U | *AHMED B AMARA E KHALED TROUDI | * | 8,282 | * | 1979 |
| CE22292 | V | *SALAH EL MENKI | * | 18,313 | * | 1979 |
| CE22338 | V | *ABDELMAJID KHACHRAOUI | * | 25,547 | * | 1979 |
| CE22344 | B | *EL HATHROUBI MAEROUK E BELGACEM | * | 7,819 | * | 1979 |
| CE22388 | Z | *SAIDANI BECHIR ECUINJIL | * | 7,956 | * | 1979 |
| CE22389 | A | *RAHALI AMOR E SALAH | * | 5,060 | * | 1979 |
| CE22390 | B | *TAJOURI RAFIKA F MOHD BELHAJ | * | 5,759 | * | 1979 |
| CE22402 | P | *NOMANE MANOUEBA | * | 4,388 | * | 1979 |
| CE22425 | P | *CHAIBI HABIBA | * | 4,754 | * | 1979 |
| CE22426 | R | *MOHAMED BADRECCINE SMOUSI | * | 22,848 | * | 1979 |
| CE22438 | D | *ZOHRA BT HAMIDA LOUATI | * | 4,184 | * | 1979 |
| CE22459 | B | *NEJIB SAADI | * | 5,436 | * | 1979 |
| CE22471 | P | *HANNACHI MOHD ALI E ABDELAZIZ | * | 3,069 | * | 1979 |
| CE22487 | G | *AME LABIDI LATIFA | * | 3,076 | * | 1979 |
| CE22494 | P | *TAHAR B HASSEN ASEET | * | 7,881 | * | 1979 |
| CE22529 | C | *RAISSI CHEDLIA | * | 3,056 | * | 1979 |
| CE22543 | T | *HACUES E HEDI CHELLI | * | 6,262 | * | 1979 |
| CE22588 | S | *BOLLIFI SASSI E AMARA | * | 3,330 | * | 1979 |
| CE22607 | M | *JARBOLA MOHD E CHAFANE | * | 3,990 | * | 1979 |
| CE22626 | H | *MONJIA RAKIK F MANSOUR EAKOUCI | * | 9,823 | * | 1979 |
| CE22648 | G | *LAZGAR B FREDJ BELFECHENE | * | 3,659 | * | 1979 |
| CE22656 | R | *FATMA FEZZANI | * | 3,869 | * | 1979 |
| CE22666 | B | *CHADLIA ZIADI F ALI B MOHAMED | * | 23,623 | * | 1979 |
| CE22680 | S | *CHERIF B ROMDHANE TOUJMI | * | 6,624 | * | 1979 |
| CE22693 | F | *ABDELFEITAH E ECUEMEF ERKRAMI | * | 7,837 | * | 1979 |
| CE22694 | G | *JACQADI ALI B BELGACEM | * | 26,872 | * | 1979 |
| CE22695 | H | *WASSILA BT SALAH EL CUERTANI | * | 3,954 | * | 1979 |
| CE22703 | S | *MARZOUJ NARGESSE | * | 3,843 | * | 1979 |
| CE22731 | X | *JABRI MOHAMED E ALI | * | 6,851 | * | 1979 |
| CE22735 | B | *ESSAIDA AYARI F MOHD CHAKKI | * | 6,874 | * | 1979 |
| CE22740 | G | *HASSEN B AMOR E MOHD MECHALIA | * | 7,256 | * | 1979 |
| CE22775 | V | *LAMINE SOUBGUI | * | 7,445 | * | 1979 |
| CE22784 | E | *AGREBI MOHAMED E MOHD SALAH | * | 12,046 | * | 1979 |
| CE22791 | M | *MUNDER JMAIEL | * | 3,329 | * | 1979 |
| CE22795 | S | *RABAH B AMARA E HAFSI JAMAL | * | 3,229 | * | 1979 |
| CE22796 | T | *RAADANI ALI E MOHAMED | * | 3,458 | * | 1979 |
| CE22797 | U | *VACEUR B SALAH E SALEM E ALUN | * | 3,488 | * | 1979 |
| CE22830 | E | *VAQUALI EZZEDINE E KHENIS | * | 3,368 | * | 1979 |
| CE22841 | S | *VOLREDDINE B MOHAMED OUAROU | * | 18,233 | * | 1979 |
| CE22854 | F | *CHEBIA KHALIFA E SALAH | * | 3,154 | * | 1979 |
